

examiné l'appel, la Commission apporte aux états proposés les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre de la Consommation et des Corporations les états ainsi modifiés, révisés ou maintenus. La décision de la Commission est définitive et exécutoire. La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, en tant que président de la Commission, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

Commission d'appel de l'immigration. Cette Commission a été créée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (SRC 1970, chap. 1-3). Il s'agit d'une cour d'archives dotée de vastes pouvoirs discrétionnaires pour permettre l'entrée temporaire ou permanente de personnes, sous réserve de dispositions contraires de la Loi sur l'immigration. La législation a changé en août 1977 en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976. La Loi constitutive prévoit le fonctionnement de la Commission, et en particulier l'application des procédures légales et administratives régissant les appels des particuliers contre l'expulsion, la détention et le refus de laisser entrer des parents parrainés en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Un appel peut être porté à la Cour fédérale du Canada et à la Cour suprême du Canada sur autorisation.

Commission d'appel des pensions. Cette Commission, créée en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (SRC 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle entend également les appels contre certaines décisions du juge-arbitre dans le cadre de la Loi sur l'assurance-chômage (SC 1971, chap. 48). Elle se compose de deux juges de la Cour fédérale du Canada ou de la cour supérieure d'une province, qui sont nommés président et vice-président, et d'au moins une et pas plus de huit autres personnes, chacune devant être juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Dans le cas des appels aux termes du Régime de pensions du Canada, la Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Commission d'assurance-chômage. En août 1977, la Commission, créée aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, a fusionné avec le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration pour ne former qu'un organisme, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. (Voir les sections portant sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.)

Commission canadienne du blé. Constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12) pour assurer la commercialisation ordonnée, sur les marchés interprovincial et extérieur, des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne pouvait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé, mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. Elle contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région ainsi que le mouvement interprovincial en vue de l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. Elle est comptable au Parlement par l'entremise d'un ministre désigné, qui est actuellement le ministre des Transports.

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7), en vigueur le 1^{er} avril 1971, abroge la Loi sur les grains du Canada de 1930 (SRC 1952, chap. 25) et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada par une nouvelle Commission qui conserve les mêmes fonctions et est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture. Elle surveille de façon générale la manutention du grain au Canada en délivrant des permis aux exploitants d'éleveurs et en procédant à l'inspection, au classement et à la pesée du grain reçu et expédié par les éleveurs terminus, et en fournissant d'autres services associés à la réglementation de l'industrie du grain. Elle gère et exploite les six éleveurs du gouvernement canadien situés dans l'Ouest. Elle s'occupe également de l'application de la Loi sur les marchés de grain à terme, qui régit les ventes de grain à terme.

La Commission se compose d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle a pour objet d'établir et de maintenir, dans l'intérêt des producteurs de grain, des normes de qualité du grain canadien qui assureront la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et extérieurs, et de réglementer la manutention du grain au Canada. Elle est autorisée à faire enquête et à tenir des audiences à propos de toute question relevant de sa compétence; elle peut également effectuer, subventionner et encourager des recherches sur le grain et les produits du grain. La Commission fait partie du ministère de l'Agriculture, mais présente un rapport distinct au ministre.

Commission canadienne du lait. La Commission, comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture, a été créée le 2 décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7) en vue d'offrir aux producteurs